

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 1476

présenté par  
M. Ravier

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le décès du patient est qualifié de « mort violente ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à qualifier la mort du patient en fin de vie pour ce qu'elle est, à savoir un suicide ou un décès hâté par autrui, en l'occurrence un médecin : or, le suicide et la mort par autrui entrent dans la catégorie de la « mort violente ».